

Rennes, le 19 novembre 2020

Syndicat National de l'Éducation Physique  
de l'Enseignement Public  
Fédération Syndicale Unitaire

à Monsieur le Recteur de l'académie de Rennes

14 rue Papu  
35000 RENNES  
s3-rennes@snepfsu.net

96 rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 RENNES CEDEX 7

Dossier suivi par :

**Sami HAMROUNI**  
06.50.01.76.27

Objet : Demande de clarifications urgentes sur le port du masque en EPS et les fondements juridiques de l'interdiction formulée par les IA-IPR EPS des pratiques nautiques pour les publics scolaires

Monsieur le Recteur de l'académie de Rennes,

Nous revenons vers vous suite aux questions posées lors du CTA du 17/11/20, concernant deux points : le port du masque lors d'une pratique physique et l'interdiction des activités nautiques contenue dans la FAQ EPS.

Sur le port du masque, certaines propositions des IA-IPR EPS, comme celle de permettre aux élèves de garder leur masque pendant une activité physique, ne nous semblent pas conformes aux textes réglementaires et actes administratifs en vigueur.

Laisser l'enseignant.e juger subjectivement et individuellement de la compatibilité du port du masque avec le niveau d'intensité estimé de l'activité proposée aux élèves, questionne sur l'engagement de la responsabilité de celui-ci en cas de problème (accident, mise en cause). Or, un tableau proposé par les IA-IPR EPS - lors des échanges en visio-conférence (le jeudi 12 novembre 2020) – et document ressource mis en ligne sur le portail EPS pose le port du masque « en activité » comme variable sur laquelle les enseignants peuvent jouer dans certaines conditions. Si nous comprenons la bonne volonté de chacun.e de vouloir faire « au mieux », cela ne peut conduire à demander aux enseignant.es d'endosser une fois encore la responsabilité de « ce jugement ».

Aussi nous souhaitons, comme vous l'avez rappelé lors du CTA sur le nécessaire bon choix des termes, que des précisions soient apportées afin d'éviter toute interprétation qui pourraient mettre en difficulté les enseignant.es et/ou les élèves.

Concernant l'interdiction aux scolaires des pratiques nautiques, l'Académie de Rennes fait selon nous mauvaise lecture du décret n°2020-1310 du 29/10/2020, et plus particulièrement des dispositions contenues aux articles 42 et 46.

A notre connaissance, seule notre académie et la Corse du sud ont eu cette interprétation aboutissant à l'interdiction des pratiques nautiques pour les élèves. Les IA IPR EPS nous ont indiqué avoir saisi la cellule interministérielle de crise à ce sujet (après saisie de la cellule juridique du Rectorat), mais nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse claire à ce sujet.

L'article 42, alinéa 2, du décret suscité indique pourtant clairement une dérogation pour les pratiques sportives dans le cadre scolaire et péri-scolaire.

Les préfets maritimes - de la Manche et de la Mer du nord ; et de l'Atlantique - ont d'ailleurs pris des arrêtés le 02/11/2020 disposant (article 2) que : « *La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite. Restent toutefois autorisées, dans le cadre*

L'article 46 du même décret ne concernant - selon notre organisation syndicale - que la « pratique individuelle » dans le cadre de loisirs.

Par ailleurs, nous vous avouons avoir été surpris par la réponse apportée par M.PILARD, doyen des IA-IPR lors du CTA. Et en voulant justement préciser avec lui - en fin de réunion - l'objet de notre incompréhension, M.KOSZYK (DASEN des Côtes d'Armor) s'est joint à notre échange et nous a informés du contenu de la réponse juridique du Rectorat. Cette dernière ferait désormais état d'une interdiction s'appliquant aux activités se déroulant en milieux naturels (visiblement non considérées comme des ERPPA), telles les plages, mais aussi les forêts et les parcs. Les propos de Mme ESNAULT (DASEN du Finistère) tenus ce jeudi 19 novembre, en CTSD 29, rajoutent un peu plus à la confusion. La pratique de la course d'orientation dans les dunes, dans les bois et tout endroit n'étant pas défini comme un parc ou un jardin serait maintenant concernée.

Ces précisions nous interrogent particulièrement et nous alertent car d'une part, de nombreuses équipes pratiquent actuellement la course d'orientation ou la randonnée en forêts et parcs, et d'autre part aucune restriction n'a été formulée sur ces activités par nos IA-IPR EPS. La course d'orientation est au contraire prise comme exemple dans certaines de leurs propositions.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, laissant apparaître plusieurs paradoxes, nous sollicitons en urgence un arbitrage de votre part sur ces questions afin de pouvoir retrouver un peu de sérénité et de cohérence dans cette période pour le moins déstabilisante pour toutes et tous.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Recteur, en notre profond attachement au service public d'éducation.

Sami HAMROUNI, Alain BILLY, Olivier LEROY  
Co-secrétaires académique du SNEP-FSU Bretagne



Copie à MM les IA-IPR EPS

Rappel des questions écrites envoyées en amont du CTA, le 17 novembre 2020 :

- Lors d'une visio-conférence des IPR-EPS avec la profession ce jeudi 12 novembre, certaines propositions ont pu créer de la confusion chez les collègues, notamment en ce qui concerne le maintien du port du masque lors d'une activité physique. Les conditions techniques de la visio ayant été par ailleurs très compliquées, il s'en est suivi de nombreux questionnements et adaptations des collègues que nous souhaiterions pouvoir éclaircir afin d'éviter d'éventuelles situations problématiques par la suite, autant pour les élèves que pour les personnels.

- Depuis le 02 novembre, l'accès aux pratiques nautiques pour les scolaires s'est arrêté, du fait d'une interdiction formulée dans la Foire aux questions des IPR EPS, en référence à l'article 46 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Pourtant, la lecture de l'article 42 alinéa 2 de ce même décret indique bien une dérogation pour les pratiques sportives dans le cadre scolaire et péri-scolaire. A notre connaissance, aucune interdiction envers les scolaires n'a été formulée par des collectivités ou préfets au sein de notre académie. Etant sollicités régulièrement depuis le 02 novembre par des établissements scolaires pratiquant ces activités de façon régulière, nous souhaiterions avoir un arbitrage urgent du Recteur qui permettrait de sortir de cette situation de flou qui vient ajouter une tension supplémentaire dont, chacun.e en conviendra, nulle équipe n'a besoin dans cette période.